A/63/789 **Nations Unies** 



# Assemblée générale

Distr. générale 31 mars 2009 Français

Original: anglais

#### Soixante-troisième session

Point 157 de l'ordre du jour

# Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

### Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur: M. Patrick A. Chuasoto (Philippines)

#### Introduction I.

- À sa 75<sup>e</sup> séance plénière, le 20 février 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantetroisième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
- La Commission a examiné la question à ses 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> séances, les 25 et 27 mars 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.38 et 39).
- Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/63/758) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/780).

# II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.38

- À sa 39<sup>e</sup> séance, le 27 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité » (A/C.5/63/L.38), déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la Suède et Vice-Président de la Commission.
- À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 6).





## III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

# Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve de la décision qu'il prendrait le 1<sup>er</sup> juin 2009 au plus tard, et a prié le Secrétaire général d'offrir à la Mission de l'Union africaine, pour permettre l'intégration des forces de la Mission de l'Union africaine dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, un appui logistique comprenant du matériel et des services,

Considérant que les dépenses relatives à l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, dans sa résolution 1863 (2009), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui soumettre le 15 avril 2009 au plus tard un rapport sur l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

- 1. Prie le Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour le dispositif d'appui logistique;
- 2. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation efficace, efficiente et transparente des ressources des Nations Unies, en tenant compte du caractère particulier du dispositif d'appui;

#### Prévisions budgétaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2009

4. Autorise le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses liées à l'appui fourni à la Mission de l'Union africaine en Somalie;

09-28489

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/63/758.

 $<sup>^{2}</sup>$  A/63/780.

5. Autorise également le Secrétaire général à engager au titre de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2009, des dépenses d'un montant total maximal de 77 790 900 dollars, y compris le montant de 50 millions de dollars déjà approuvé par le Comité consultatif conformément à la section IV de la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 à raison de 2 149 000 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2008 et de 47 851 000 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009;

#### Modalités de financement des engagement autorisés

- 6. Décide de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2008, un montant de 2 149 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008, indiqué dans sa résolution 61/237, du 22 décembre 2006;
- 7. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 6 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 290 387 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2008;
- 8. Décide en outre de répartir entre les États Membres, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 mai 2009, un montant de 69 338 401 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009, indiqué dans sa résolution 61/237;
- 9. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 239 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 mai 2009;
- 10. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2009, un montant de 6 303 499 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009, indiqué dans sa résolution 61/237;
- 11. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), et sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 21 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2009;
- 12. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spécial pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie;

09-28489

13. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-troisième session l'examen du point intitulé « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

4 09-28489